

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220623_20 du 23 juin 2022

Pôle social

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 juin 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Clément DELORME - Benjamin GIRON - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Tassadit BELLABAS
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Cédric BARBIERO pouvoir à Clément DELORME
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à David GUILLEMAN
Jean-Louis CLAUDE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Louis PROTON pouvoir à Anne PASTUREL

Objet : Subventions Mission Locale et conventions avec la Métropole de Lyon et la Mission Locale du Sud Ouest Lyonnais pour la gestion du Fonds Local Intercommunal d'Aides aux Jeunes - Année 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission affaires sociales, petite enfance, affaires scolaires et jeunesse du 15/06/2022

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Mission Locale Intercommunale du Sud Ouest Lyonnais remplit au sein du service public de l'emploi, une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Cette structure partenariale comprenant 22 communes du sud ouest lyonnais, s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire avec ou sans qualification, pour les accompagner dans l'accès à leur autonomie : projet professionnel, formation, emploi, logement, mobilité, santé, etc.

La Ville d'Oullins contribue financièrement pour l'année 2022 :

- au fonctionnement de la Mission Locale intercommunale du sud ouest lyonnais à hauteur de 52 142 €
- à la réalisation de l'action « mon image, ma voix ».
- au Fonds Local Intercommunal d'Aides aux Jeunes (FLIAJ). Ce dispositif décentralisé aux départements (ou à la Métropole de Lyon sur son territoire), intervient dans le cadre d'une aide d'urgence ou d'un parcours d'insertion du jeune. Par convention annuelle, la Ville d'Oullins et la Métropole de Lyon créent le fonds et s'engagent sur ses modalités de fonctionnement.

La Ville d'Oullins fait le choix, par convention, de confier la gestion de ce dispositif à la Mission Locale intercommunale du sud ouest lyonnais.

Le FLIAJ est alimenté par les contributions suivantes paritaires :

- La Métropole de Lyon : 2 914,50 €
- La Ville d'Oullins : 2 914,50 €

La Métropole de Lyon versera sa subvention à la Ville d'Oullins, qui transférera cette subvention ainsi que la sienne directement à la Mission Locale intercommunale du sud ouest lyonnais. La subvention globale correspond au nombre de jeunes Oullinois aidés en 2021 soit 87 jeunes.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la participation financière de la ville à hauteur de 58 671 € répartie comme suit :

- 52 142 € pour le fonctionnement de la Mission Locale
- 5 829 € au titre du Fonds Local Intercommunal d'aide aux jeunes
- 700 € pour l'action « Mon image, ma voix »

SOLLICITE la Métropole de Lyon l'attribution d'une subvention de 2914,50 € au titre de du fonds d'aide aux jeunes pour l'exercice 2022 et autorise Madame le Maire à signer à convention à venir.

AUTORISE Madame le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions annexées :

- convention de fonctionnement et son annexe financière 2022 entre la Mission locale du sud ouest lyonnais et la commune d'Oullins,
- convention pour le Fonds Local Intercommunal d'Aides aux Jeunes pour l'année 2022 entre la Mission Locale du sud ouest lyonnais et la commune d'Oullins.

PRÉCISE que les dépenses sont inscrites à la ligne 65-90-6574 et les recettes à la ligne 74-90-74751 du budget 2022.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois juin

Pour extrait certifié conforme,

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).